



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 221/2026 du 14 octobre 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi *modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football* (ADV-2026-00140)

Mots-clés : Stadium Access Bans – Finalité des traitements de données – Principe de minimisation des données – Journalisation des accès

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bernard Quintin, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après, « le demandeur »), reçue le 28 août 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 14 octobre 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de loi *modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. Il ressort de l'exposé des motifs de l'avant-projet que le système actuel d'interdictions de stade se relève trop fragmentaire et vulnérable. Des personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade parviennent encore, dans certains cas, à accéder aux matches. Cette situation nuit à l'effectivité et à la crédibilité du système de sanctions et est également susceptible de constituer un risque pour la sécurité dans et autour des stades. La réforme envisagée par l'avant-projet vise dès lors à remédier de manière structurelle, concrète et pragmatique à ces lacunes.
3. Afin de renforcer la sécurité dans et aux abords des stades, l'avant-projet prévoit différentes mesures et modifications de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après, « **la loi du 21 décembre 1998** »), notamment :
 - Le renforcement des contrôles d'accès ;
 - L'amélioration de l'identification des auteurs d'infractions et de l'échange d'informations ;
 - L'augmentation des montants des amendes administratives ;
 - Le renforcement des circonstances aggravantes pour certaines infractions graves ;
 - La délivrance d'amendes administratives pour les plus jeunes ;
 - Le renforcement de la responsabilité des clubs.
4. Les deux premiers volets intéressent particulièrement l'Autorité dans la mesure où ils impliquent différents traitements de données à caractère personnel.
5. En ce qui concerne les contrôles d'accès, l'avant-projet prévoit la création et la gestion d'une **base de données centrale** intitulée « Stadium Access Bans » (ci-après, « **SAB** »). Le commentaire des articles 16 et suivants de l'avant-projet décrit de manière détaillée les modalités de mise en œuvre du contrôle qu'elle permettra de réaliser. Il en ressort que cette banque de données sera mobilisée à deux stades distincts : au stade de la billetterie et au stade de l'accès au stade¹.
6. Au stade de la billetterie, le titre d'accès nominatif ne pourra être délivré qu'après une consultation systématique de la SAB. Cette étape constituera un filtre préventif permettant d'identifier, dès l'achat ou la remise du billet, les personnes faisant l'objet d'une interdiction de

¹ Voir aussi l'article 18 de l'avant-projet

stade. Au niveau de l'entrée du stade, l'organisateur du match devra mettre en place un dispositif de contrôle technique ou humain destiné à vérifier, en temps réel, que les personnes se présentant aux portes d'accès ne font pas l'objet d'une interdiction de stade, à l'exception des personnes qui y entrent à des fins professionnelles. En cas d'interdiction, l'accès sera immédiatement refusé.

7. En ce qui concerne l'amélioration de l'identification des auteurs d'infractions, l'avant-projet prévoit le **renforcement des systèmes de caméras de surveillance** et l'extension de leur base légale. Plus particulièrement, l'avant-projet précise les personnes habilitées à manœuvrer les caméras et encadre de manière plus précise les différentes opérations de traitement des images enregistrées par le système de vidéosurveillance.
8. Seules les dispositions de l'avant-projet qui appellent des commentaires de la part de l'Autorité sont examinées dans le présent avis.

II. Analyse de l'avant-projet

A. Systèmes de caméras de surveillance

9. L'article 12 de l'avant-projet remplace l'article 10^{octies} de la loi du 21 décembre 1998 et prévoit que le visionnage des images en temps réel « *n'est admis que dans le but de permettre aux services compétents d'agir préventivement et d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public, et de guider ces services au mieux dans leur intervention* ». Cet article précise en outre les catégories de personnes habilitées à manœuvrer les caméras, à savoir :
 - « 1° *une ou plusieurs personnes placées sous l'autorité de l'organisateur, désignées par écrit par celui-ci et ayant suivi une formation de base relative à l'utilisation du système de caméras, dont le Roi détermine le programme théorique et pratique ;*
 - 3° *les services de police ;*
 - 4° *le responsable de sécurité du club visiteur belge »*
10. L'article 12 prévoit également que l'identité des personnes habilitées à manœuvrer les caméras est consignée dans un registre tenu sur place par l'organisateur et mis à disposition des services compétents à des fins de contrôle.
11. L'article 13 de l'avant-projet remplace, quant à lui, le paragraphe 3 de l'article 10^{novies}² de la loi du 21 décembre 1998. Il permet à l'organisateur, en tant que responsable du traitement des

² Les deux premiers paragraphes de l'article 10^{novies} sont rédigés comme suit : « § 1er. L'organisateur agit en tant que responsable du traitement des images enregistrées en vertu de l'article 10^{sexies}. Le responsable du traitement doit s'entendre dans le sens visé à l'article 4, 7°, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

images, ou à la personne agissant sous son autorité, d'accéder aux images et de les faire visionner par le responsable de sécurité mandaté sous son autorité, en vue de l'application de la procédure d'interdiction civile de stade. Il prévoit également la possibilité de transmettre les images aux services de police lorsque celles-ci contribuent à la preuve ou à l'identification des auteurs d'infractions. Cet article ajoute par ailleurs un paragraphe 4 à l'article 10 *novies* de la loi du 21 décembre 1998, prévoyant que le règlement d'ordre intérieur du stade de football, établi par l'organisateur du match³, est mis à disposition par voie électronique et est facilement accessible pour consultation. La délivrance d'un billet d'accès est en outre conditionnée à une confirmation explicite de la lecture et de l'accord avec le règlement d'ordre intérieur.

12. L'Autorité rappelle **l'importance de prévoir des mesures permettant d'assurer la traçabilité des accès et des consultations** des images et de permettre, le cas échéant, un **contrôle a posteriori** de la licéité des traitements des images ainsi effectués. À cet égard, une **journalisation adéquate** devrait notamment permettre d'identifier toute personne ayant accédé au système, les caméras consultées ainsi que le motif concret et la finalité de la consultation. Une attention particulière doit être accordée au **visionnage en temps réel**. Lorsque plusieurs personnes sont susceptibles de prendre connaissance des images, la seule identification du compte au moyen duquel l'accès au système est effectué ne permet pas nécessairement d'assurer une traçabilité suffisante. Il convient dès lors de prévoir, lorsque cela est pertinent, des mesures permettant **d'identifier les personnes ayant effectivement pris connaissance des images**. L'Autorité recommande également que le motif de la consultation soit, dans la mesure du possible, enregistré préalablement à l'accès aux images et que la durée de conservation des données de journalisation soit déterminée et dûment justifiée dans l'avant-projet⁴.

B. Stadium Access Bans (SAB)

13. L'article 17 de l'avant-projet met en place une banque de donnée centrale, dénommée « Stadium Access Bans »⁵, qui est gérée par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur (ci-après, « **l'administration** »). Le commentaire de l'article 17 justifie la nécessité

données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Ce traitement a pour but de prévenir et de détecter les faits sanctionnés par la présente loi, les infractions et les violations du règlement d'ordre intérieur arrêté par l'organisateur et de rendre leur sanction possible par l'identification des auteurs.

§ 2. Les images donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal pour des faits, des infractions et des violations visés au § 1er, alinéa 2, sont conservées par l'organisateur durant une période de six mois, sauf en cas de saisie des images en application de l'article 35 du Code d'instruction criminelle. Toutes les autres images sont conservées durant une période de trois mois »

³ Art. 10, §1^{er} de la loi du 21 décembre 1998.

⁴ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'avis n°118/2024 du 23 décembre 2024 *concernant un protocole d'accord réglementant l'accès en temps réel de la Police Fédérale aux images des caméras installées sur le réseau de la SNCB*, cons. 67 à 84.

⁵ L'article 2, 19° de l'avant-projet définit la SAB comme « la banque de données centrale, telle que définie à l'article 10undecies/1, dans laquelle sont enregistrées et gérées les interdictions de stade administratives, judiciaires et civiles, les interdictions de stade immédiates les interdictions de périmètre administratives et judiciaires, ainsi que toutes les autres mesures, peines et sanctions imposées en vertu de la présente loi ».

de cette banque de données centrale par le constat que *« les informations existantes sur les interdictions de stade et autres sanctions administratives, peines pénales et mesures imposées sont dispersées et fragmentées entre différents acteurs, ce qui peut entraîner des incohérences et des lacunes dans l'application des mesures. Une base de données centrale, gérée par l'autorité publique, garantit l'uniformité, la continuité, la qualité des données et le respect de la législation applicable en matière de protection de la vie privée »*. L'Autorité en prend note.

14. L'avant-projet distingue l'accès à la SAB, qui comprend notamment des droits **d'enregistrement** et de **lecture**, de la simple **consultation** de celle-ci⁶. L'accès à la SAB est réservé aux acteurs qui disposent d'une responsabilité spécifique dans la gestion ou l'application des interdictions de stade⁷, à savoir les membres de l'administration désignés par le ministre, les services de police⁸, le Ministère Public et les membres de la Chambre nationale pour l'exclusion civile désignés par le ministre⁹. Ces personnes disposent de droits d'enregistrement¹⁰ et de lecture des informations relatives aux interdictions de stade contenues dans la banque de données¹¹.

15. La simple consultation de la SAB est, quant à elle, réservée aux personnes et catégories d'acteurs suivantes :

« 1° les organisateurs de matches de football nationaux ou internationaux ou d'un match de football auquel participe au moins une équipe de la troisième division nationale ;

2° les services de police tels que visés à l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

3° les agents de gardiennage privés ;

4° les stewards ;

5° le responsable de la sécurité mandaté dans le cadre de la procédure d'interdiction de stade civile ;

⁶ Il ressort du commentaire des articles de l'avant-projet que le droit de consultation du registre SAB permet aux acteurs habilités — à savoir les clubs de football, leurs responsables de sécurité mandatés, les tiers chargés du traitement des billets, ainsi que les services de police, les stewards et les agents de gardiennage dans le cadre des contrôles opérationnels — d'effectuer un contrôle automatisé fournissant un résultat binaire (« hit/no hit »), leur permettant de vérifier si une personne fait l'objet d'une interdiction de stade, sans avoir accès à aucune autre information.

Comme déjà indiqué dans son avis, l'Autorité accueille favorablement cette approche, qui permet de limiter l'accès aux données à ce qui est strictement nécessaire. Elle estime toutefois que l'utilisation du terme « consultation » est susceptible de prêter à confusion, en laissant entendre que les personnes habilitées peuvent accéder aux données contenues dans la SAB et en prendre connaissance. L'utilisation d'un terme différent, reflétant plus précisément la nature du contrôle effectué et le résultat obtenu, mériterait dès lors d'être envisagée (en ce sens, voir le cons. 35 du présent avis).

⁷ Il ressort du commentaire de l'article 20 de l'avant-projet qu'il s'agit des acteurs publics responsables de la surveillance, de l'application et des poursuites et de l'instance chargée de la gestion des exclusions civiles.

⁸ Tels que visés à l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

⁹ L'article 20 de l'avant-projet prévoit que les membres de la Chambre nationale pour l'exclusion civile (la CNEC) doivent avoir accès exclusivement aux fins de la gestion des interdictions de stade civiles. Le commentaire de l'article précise que l'accès ne sert qu'à « compléter ou modifier la base de données en relation avec les décisions civiles qu'elle prend, et non à consulter ou utiliser le registre à d'autres fins. La CNEC dispose donc d'un accès fonctionnellement plus restreint que les autres acteurs publics mentionnés dans cette disposition ».

¹⁰ L'article 20 de l'avant-projet précise que chaque enregistrement de données doit être validé par les membres de l'administration visés au 1°.

¹¹ Article 20 de l'avant-projet.

6° les tiers qui, en vertu d'une relation contractuelle avec un club de football ou la fédération sportive faîtière, sont chargés du traitement de la vente de billets ou de la gestion des accès, et qui, dans ce cadre, ont besoin d'accéder à la banque de données afin de vérifier si une personne fait l'objet d'une interdiction de stade ».

16. La consultation consiste en un mécanisme de type « hit/ no hit »¹² permettant de vérifier si une personne fait l'objet d'une interdiction de stade, sans donner accès aux autres informations contenues dans la SAB. L'identification des personnes concernées s'effectue aux moyens des documents d'identité définis à l'article 2, 16° de la loi du 21 décembre 1998¹³.
17. Il ressort du commentaire de l'article 21 de l'avant-projet que ce dispositif « *prévoit volontairement un mécanisme de retour limité (« hit/ no hit ») afin de protéger les données personnelles et de ne fournir que les informations strictement nécessaires à la décision d'accès* ». Autrement dit, les personnes identifiées à l'article 21 de l'avant-projet ne disposent pas d'un droit de lecture des données contenues dans la SAB, mais reçoivent uniquement une réponse positive ou négative quant à l'existence d'une interdiction de stade. **L'Autorité accueille favorablement ce mécanisme**, qui participe à la limitation de l'accès aux seules informations nécessaires à la finalité poursuivie.
18. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par l'administration dans le cadre de l'alimentation et de la mise à jour de la SAB, l'article 23 de l'avant-projet, qui introduit un article 10undecies/5, §1^{er}, dans la loi du 21 décembre 1998, prévoit que les données sont traitées aux fins suivantes :
- « 1° permettre aux autorités, organisations et personnes compétentes désignées par les articles 10undecies/ 3 et 10 et 10undecies/ 4 de vérifier que toute personne qui souhaite acquérir un titre d'accès et pénétrer dans le stade de football, à l'exception des personnes qui y entrent à des fins professionnelles, ne font pas l'objet d'une interdiction de stade ;*
- 2° permettre aux autorités désignées à l'article 10undecies/ 3 de gérer les interdictions de stade, la levée des interdictions de stade, les sanctions et mesures qui sont imposés par ou en vertu de la présente loi ;*
- 3° garantir que tout type d'interdiction soit enregistré dans une base de données centrale unique, les données à caractère personnel de la personne concernée étant protégées par une autorité publique ;*
- 4° permettre aux personnes désignées à l'article 10undecies/3 de connaître toutes les interdictions de stade, interdictions de stade immédiates, les interdictions de périmètre administratives et judiciaires, ainsi que toutes les autres mesures, peines et sanctions imposées en vertu de la présente loi, dans la mesure où cela est requis dans le cadre de leurs compétences respectives ».*

¹² Ce résultat intervient lors de l'achat d'un billet et, le cas échéant, au moment du contrôle d'accès au stade. L'article 21 de l'avant-projet précise « *qu'il y a occurrence d'un « hit » lorsque la base de données signale une interdiction de stade en cours pour la personne concernée. Le résultat est qualifié de « no hit » lorsqu'aucune mesure d'interdiction en cours ne vise la personne contrôlée lors de l'achat du ticket ou au moment d'accéder au stade* ».

¹³ Les documents d'identité sont définis comme les « *documents, établis par une autorité officielle, sur la base desquels l'identité du titulaire peut être établie, à savoir les cartes d'identité nationales, les passeports internationalement reconnus ou les documents de remplacement valides* » (art. 2, 16° de la loi du 21 décembre 1998).

19. L'Autorité relève que la finalité consistant à « *gérer les interdictions de stade, la levée des interdictions de stade, les sanctions et mesures qui sont imposées par ou en vertu de la présente loi* » est formulée de manière **particulièrement large** et ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision les opérations de traitement de données à caractère personnel qu'elle recouvre. Afin de satisfaire aux exigences de précision et de prévisibilité qui s'imposent en matière de traitement de données à caractère personnel, l'Autorité estime que cette finalité doit être définie à un **niveau de détail suffisant pour permettre d'identifier les opérations de traitement concrètement envisagées**. Elle invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **remplacer la référence générale à la « gestion » par une description plus précise de ces opérations**, en veillant à **délimiter clairement cette finalité par rapport aux autres finalités poursuivies par le traitement**, afin d'éviter tout chevauchement.
20. Cette description devrait notamment **préciser les opérations couvertes** par cette finalité en ce qui concerne la constitution, l'alimentation, la mise à jour et la mise à disposition de la base de données centrale unique. L'auteur de l'avant-projet doit également préciser les informations relatives aux mesures, sanctions et interdictions qui doivent être enregistrées et mises à jour, en tenant notamment compte de leur durée et des événements susceptibles d'affecter leur statut, tels que leur expiration, leur levée, leur remplacement ou leur annulation. Il convient en outre d'identifier les **acteurs compétents** pour effectuer ces mises à jour et de préciser les **circonstances** dans lesquelles elles doivent intervenir, notamment lorsque la mesure ou la sanction arrive à échéance ou lorsqu'une décision fait l'objet d'une modification ou d'une annulation.
21. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'article 20 de l'avant-projet identifie les personnes et autorités habilitées à **enregistrer et à consulter** les données contenues dans cette base de données. Toutefois, la **seule désignation des entités** autorisées à accéder aux données ne suffit pas à délimiter de manière suffisamment précise les traitements envisagés. Il convient également de **déterminer, pour chacune de ces entités, les finalités spécifiques pour lesquelles elle est habilitée à enregistrer ou à consulter les données concernées**. À cet égard, un renvoi général aux compétences de ces entités ne saurait suffire, dès lors que celles-ci peuvent couvrir des missions particulièrement variées et ne permettent pas, à elles seules, de déterminer les raisons justifiant chaque accès aux données. L'Autorité estime dès lors nécessaire que l'auteur de l'avant-projet **précise les catégories de données auxquelles chaque entité peut accéder et les finalités concrètes poursuivies par cet accès**.
22. L'Autorité constate que la finalité rédigée au point 3° **ne constitue pas, en tant que telle, une finalité de traitement de données suffisamment déterminée**. En effet, une finalité constitue la raison pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées. Or, le fait

d'enregistrer les interdictions dans une banque de données centrale constitue une **opération de traitement de données**, à savoir la centralisation ou l'enregistrement des données, plutôt que la finalité poursuivie par cette opération¹⁴.

23. Le commentaire de l'article 23 indique que la centralisation de toutes les formes d'interdictions de stade dans une seule banque de données vise à éviter que les données ne soient utilisées à d'autres fins incompatibles avec l'objectif. L'Autorité estime que la **raison précise justifiant la centralisation de ces données devrait toutefois ressortir du texte même de l'avant-projet**. Une telle précision est nécessaire afin de permettre d'identifier la finalité poursuivie et d'en apprécier la nécessité et la proportionnalité. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **revoir le point 3° afin d'y décrire la finalité poursuivie par la centralisation** des informations relatives aux interdictions de stade, plutôt que de se limiter à prévoir leur enregistrement dans une base de données centrale. À titre d'exemple, cette finalité pourrait être formulée comme suit : « *assurer la disponibilité centralisée des informations relatives aux interdictions de stade afin de permettre une vérification effective et coordonnée de leur respect lors de la délivrance des titres d'accès et du contrôle de l'accès aux stades* ». Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de **confirmer que cette formulation correspond effectivement à l'objectif poursuivi et de veiller à sa cohérence** avec les autres finalités énoncées dans le projet.
24. L'Autorité relève que la finalité énoncée au point 3° est **susceptible de chevaucher** celles prévues aux points 1° et 2°, dans la mesure où la centralisation des informations constitue un moyen de faciliter, d'une part, la vérification du respect des interdictions de stade et, d'autre part, le suivi de celles-ci par les autorités compétentes. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **clarifier la distinction entre ces finalités**, afin de faire ressortir l'objectif spécifique poursuivi par chacune d'elles et d'éviter tout chevauchement.
25. L'Autorité relève par ailleurs que la finalité énoncée au point 4° est formulée en des termes **particulièrement larges**. Le fait de prévoir que le traitement des données permet aux personnes désignées à l'article 10^{undecies}/3 de « connaître » toutes les interdictions ainsi que toutes les mesures, peines et sanctions imposées en vertu de la loi du 21 décembre 1998 « dans la mesure où cela est requis dans le cadre de leurs compétences respectives » **ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision la finalité poursuivie** par ce traitement, à savoir **les raisons** pour lesquelles ces personnes doivent avoir accès à ces informations et les opérations que cet accès doit leur permettre d'effectuer. Cette formulation est d'autant plus

¹⁴ L'Autorité rappelle à cet égard qu'il convient de distinguer les finalités de traitement de données des opérations de traitement de données qui sont réalisées en vue de leur accomplissement. Plusieurs opérations de traitement, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation et la consultation de données, peuvent en effet être nécessaires à la réalisation d'une même finalité.

large que les personnes visées à l'article 10*undecies*/3 exercent des **missions différentes** et peuvent, selon leur qualité, être amenées à consulter les données contenues dans la SAB à des fins distinctes. La finalité pourrait ainsi viser, par exemple, d'une part l'accès aux informations nécessaires à l'exercice des compétences administratives ou judiciaires de ces personnes en matière de suivi et de gestion des interdictions, des sanctions et des mesures concernées et/ou, d'autre part, la vérification de l'existence d'antécédents dans le cadre d'une procédure de sanction administrative. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **préciser l'objectif effectivement poursuivi par cette finalité ainsi que les opérations de traitement qu'elle est destinée à couvrir**.

26. L'Autorité relève également que, selon l'objectif poursuivi, la finalité visée au point 4° est **susceptible de chevaucher** celles prévues aux points 1° et 2°. En effet, si elle vise à permettre la vérification du respect des interdictions de stade lors de la vente des titres d'accès et du contrôle de l'accès aux stades, elle semble déjà couverte par la finalité prévue au point 1°. Si elle vise plutôt à permettre aux personnes concernées d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de suivi et de gestion des interdictions, des sanctions et des mesures concernées, elle est susceptible de se confondre avec la finalité prévue au point 2°. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **clarifier la finalité spécifique poursuivie au point 4° et son articulation avec les autres finalités** du traitement, afin d'éviter les chevauchements et de permettre de déterminer avec suffisamment de précision les objectifs pour lesquels les données à caractère personnel sont traitées.

27. Si l'Autorité n'estime pas nécessaire qu'une liste exhaustive de toutes les opérations de traitement soit nécessairement inscrite dans le dispositif, elle invite néanmoins l'auteur de l'avant-projet à **mieux circonscrire cette finalité et à compléter le commentaire de l'article 23** afin de préciser ce qui est concrètement visé par la possibilité, pour les personnes désignées à l'article 10*undecies*/3, de « connaître » l'ensemble des interdictions, mesures, peines et sanctions visées par cette disposition. Ces précisions sont d'autant plus importantes que l'avant-projet prévoit une durée de conservation des données contenues dans la SAB de cinq ans à compter de la notification de la sanction ou de la date d'expiration de la dernière interdiction de stade. **La justification de cette durée de conservation doit en effet pouvoir être mise en relation avec les finalités concrètes poursuivies** par la conservation des données après l'expiration d'une interdiction de stade. En l'absence de précisions suffisantes quant à ces finalités, il n'est pas permis de déterminer dans quelle mesure la conservation de données relatives à une personne dont l'interdiction de stade a pris fin demeure nécessaire. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **préciser les finalités** justifiant la conservation des données au-delà de la durée de validité de l'interdiction concernée et, le cas échéant, à réexaminer la durée de conservation prévue à la lumière de ces finalités.

28. L'article 25 de l'avant-projet prévoit que, « dans le cadre de la gestion de la SAB », les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

« 1° le nom et les prénoms ;

2° la date de naissance ;

3° le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques¹⁵ ou, à défaut, le numéro d'une carte d'identité, délivrée par un autre Etat membre de l'Espace économique européen, le numéro du passeport ;

4° le numéro bis ;

5° la photographie d'identité ;

6° le motif et les dates de début et de fin de l'interdiction de stade et/ ou de périmètre, ainsi que le type d'interdiction de stade ;

7° toutes les interdictions de stade administrative, immédiates, judiciaires et civiles, les interdictions de périmètre administratives et judiciaires, ainsi que toutes les autres mesures, peines et sanctions imposées en vertu de la présente loi ».

29. L'Autorité relève que l'article 25 de l'avant-projet prévoit que les catégories de données à caractère personnel qu'il énumère sont traitées « dans le cadre de la gestion de la banque de données Stadium Access Bans » (souligné par l'Autorité). Cette formulation **ne permet toutefois pas de déterminer clairement la portée de cette disposition**, dès lors que la notion de « gestion » de la banque de données n'est pas davantage précisée. L'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **reformuler cette disposition afin de préciser plus clairement son objet**, par exemple en prévoyant que « *les catégories suivantes de données à caractère personnel sont enregistrées dans la banque de données Stadium Access Bans : [...]* ».

30. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les organisateurs de matches de football lors de la consultation de la SAB, l'article 23 de l'avant-projet, qui introduit un article 10*undecies*/5, §2, dans la loi du 21 décembre 1998, prévoit que les données sont traitées aux fins suivantes :

« 1° vérifier que la pièce d'identité présentée correspond à l'identité de la personne qui la présente ;

2° vérifier que la personne est autorisée à accéder au stade de football ;

3° s'assurer que toute personne procédant à l'achat d'un billet ne fasse pas l'objet d'une interdiction de stade ».

¹⁵ Le commentaire de l'article 25 de l'avant-projet précise que « l'authentification des personnes à l'accès au stade repose sur des données permettant un lien non ambigu entre la personne et le nom sur le billet. Les applications d'identité numérique utilisant le numéro de registre national permettent une vérification automatisée sécurisée. Lors du scan de l'application d'identité à l'entrée du stade, le numéro de registre national peut être utilisé pour effectuer un lien automatisé entre le nom sur le billet et l'identité du titulaire.

Pour les personnes utilisant un billet physique et s'identifiant avec une pièce d'identité lors de l'achat du ticket, le numéro de registre national est lu et comparé de manière similaire, lors du contrôle d'accès : un contrôle manuel de conformité permettra de vérifier que la personne est bien le détenteur légitime de son billet ».

31. A des fins de prévisibilité, l'Autorité estime que la finalité au point 2° **devrait préciser** que la vérification porte sur le droit d'accès au stade de football de « *la personne qui se présente à l'entrée d'un stade de football* ».
32. L'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **préciser la formulation du point 3°** afin de viser explicitement **tant les personnes qui procèdent à l'achat d'un titre d'accès que les personnes au bénéfice desquelles un titre d'accès est acheté**, dès lors que, selon le commentaire de l'article, la consultation de la SAB vise à vérifier que ni l'acheteur ni le bénéficiaire du titre d'accès ne fait l'objet d'une interdiction de stade.
33. L'article 26 de l'avant-projet précise que, dans le cadre de la consultation de la SAB, les catégories suivantes de données à caractère personnel peuvent être traitées :
- « 1° les noms et prénoms ;
 - 2° la date et le lieu de naissance ;
 - 3° le sexe ;
 - 4° la nationalité ;
 - 5° l'adresse officielle du domicile ;
 - 6° le numéro de registre national ;
 - 7° la photo d'identité ;
 - 8° la signature numérique »¹⁶
34. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit que les données à caractère personnel « peuvent être traitées », ce qui constitue une **formulation facultative, peu compatible avec le principe de prévisibilité**. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **remplacer cette formulation par une formulation permettant de déterminer les données qui seront effectivement traitées** dans le cadre de la consultation de la SAB. Si le traitement de certaines catégories de données dépend de circonstances particulières, **celles-ci devraient être précisées** dans le dispositif de l'avant-projet.
35. En outre, l'Autorité estime que la formulation selon laquelle les catégories de données à caractère personnel sont traitées « *dans le cadre de la consultation de la SAB* » est susceptible de **prêter à confusion**, en laissant entendre que les personnes habilitées **disposent d'un accès** aux données contenues dans la SAB, alors qu'il ressort du commentaire de l'article que **tel n'est pas le cas**. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la nature des opérations de traitement effectivement réalisées par ces personnes, l'Autorité recommande de **remplacer cette formulation par des termes reflétant plus précisément la finalité et les modalités de la vérification effectuée**, par exemple : « *Dans le cadre de la vérification de*

¹⁶ L'article 26 de l'avant-projet précise également que ces données ne sont pas conservées après le contrôle.

l'existence d'une interdiction de stade, les personnes visées à l'article 10undecies/4 introduisent dans la SAB les données suivantes afin de vérifier si la personne concernée fait l'objet d'une telle interdiction : [...] ».

36. L'Autorité relève en outre que la **nécessité du traitement de chacune des (catégories de) données énumérées à l'article 26 doit être appréciée au regard des finalités poursuivies**, telles que définies à l'article 10undecies/5, § 2. Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de **démontrer que chacune de ces (catégories de) données est nécessaire** à la réalisation des opérations de vérification envisagées et, à défaut, de supprimer les (catégories de) données qui ne satisfont pas à cette exigence. À cet égard, l'Autorité estime que la vérification de l'existence d'une interdiction de stade dans la SAB pourrait, en principe, être réalisée au moyen **des seules données suivantes** figurant sur les documents d'identité : le prénom, le nom, le numéro de Registre national et, le cas échéant, la date de naissance. À moins que l'auteur de l'avant-projet **ne puisse démontrer, dans le cadre de l'avant-projet lui-même, la nécessité** du traitement d'autres données au regard de la finalité poursuivie, l'Autorité recommande dès lors **de limiter les catégories de données traitées à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité**.
37. L'article 29 de l'avant-projet prévoit la consignation, dans un fichier journal intitulé « SAB-logs », de données relatives à toutes les consultations de la SAB. Ce fichier a pour objectif de permettre : 1° de vérifier que les organisateurs respectent leurs obligations légales en matière de contrôle d'accès à l'entrée des stades de football et 2° de détecter toute consultation suspecte de la banque de données SAB. Cet article énumère les données qui sont enregistrées dans le fichier SAB-logs, à savoir :
- « 1° la date et l'heure de la recherche ;*
 - 2° les données visées à l'article 10undecies/ 8 ;*
 - 3° le nom de l'organisateur responsable de la recherche dans la banque de données ;*
 - 4° le résultat du contrôle SAB ;*
 - 5° l'objet de la consultation et, lorsque la recherche dans la banque de données Stadium Access Bans a pour but d'exécuter des missions de police, de contrôler le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ;*
 - 6° le moyen d'identification utilisé visé à l'article 10undecies/6 »*
38. Ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la recherche dans la SAB. Selon l'article 30 de l'avant-projet, elles peuvent également être traitées ultérieurement par l'administration afin de lui permettre de vérifier si un organisateur respecte correctement ses obligations légales en application de l'article 10undecies/2.

39. En ce qui concerne le point 1°, l'Autorité **recommande de viser** « *la date et l'heure de la consultation* », plutôt que « *la date et l'heure de la recherche* », afin de désigner plus précisément l'opération concernée.
40. L'Autorité rappelle qu'un fichier de journalisation doit permettre de détecter et de retracer les consultations effectuées et, à cette fin, de déterminer notamment qui a accédé au système, à quelles données ou informations l'accès a porté et pour quelle finalité concrète. La journalisation ne doit toutefois pas conduire à conserver, de manière systématique, davantage de données à caractère personnel que ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs¹⁷.
41. À cet égard, l'Autorité relève que le fait d'enregistrer dans les SAB-logs **l'ensemble des données utilisées pour effectuer la recherche** (en ce compris les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse officielle du domicile, le numéro de registre national, la photo d'identité et la signature numérique de la personne souhaitant acheter un billet ou pénétrer dans un stade de football) **ne paraît pas nécessaire requis** pour déterminer qui a procédé à la consultation, à quelle date et heure, dans quel but et avec quel résultat. L'auteur de l'avant-projet devrait dès lors **examiner si des modalités techniques moins intrusives permettraient d'assurer le même niveau de traçabilité**, par exemple en journalisant uniquement les informations nécessaires pour identifier la consultation et son contexte.
42. L'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **préciser davantage, dans le commentaire de l'article 29, les raisons pour lesquelles l'ensemble des données actuellement visées est nécessaire au regard des finalités du fichier de journalisation**. À défaut d'une telle justification, les catégories de données concernées devrait être réduite.

¹⁷ Voir en ce sens l'avis n°198/2021 du 25 octobre 2021 sur (1) le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant *exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents* et (2) sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon *portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, pour ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire des agents*, cons. 31

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Remplacer la référence générale à la « *gestion des interdictions de stade, la levée des interdictions de stade, les sanctions et mesures qui sont imposées par ou en vertu de la présente loi* » par une description plus précise de ces opérations, en veillant à délimiter clairement cette finalité par rapport aux autres finalités poursuivies par le traitement, afin d'éviter tout chevauchement (cons. 19 et 20) ;
- Déterminer les catégories de données auxquelles chaque entité habilitée à enregistrer et à consulter les données peut accéder et les finalités concrètes poursuivies par ces accès (cons. 21) ;
- Revoir le point 3° afin d'y faire figurer la finalité poursuivie par la centralisation des informations relatives aux interdictions de stade (cons. 22 et 23) ;
- Mieux circonscrire la finalité énoncée au point 4° et compléter le commentaire de l'article 23 afin de préciser ce qui est concrètement visé par la possibilité, pour les personnes désignées à l'article 10 *undecies*/3, de « connaître » » l'ensemble des interdictions, mesures, peines et sanctions visées par cette disposition (cons. 25 à 27) ;
- Reformuler l'article 25 afin de préciser plus clairement son objet (cons. 29) ;
- Prévoir que finalité au point 2° de l'article 23 devrait préciser que la vérification porte sur le droit d'accès au stade de football de « *la personne qui se présente à l'entrée d'un stade de football* » (cons. 31) ;
- Préciser la formulation du point 3° de l'article 23 afin de viser explicitement tant les personnes qui procèdent à l'achat d'un titre d'accès que les personnes au bénéfice desquelles un titre d'accès est acheté (cons. 32) ;
- Remplacer la formulation qui prévoit que les données à caractère personnel « peuvent être traitées » par une formulation permettant de déterminer les données qui sont effectivement traitées dans le cadre de la consultation de la SAB. Si le traitement de certaines catégories de données dépend de circonstances particulières, celles-ci devraient être précisées dans le dispositif de l'avant-projet (cons. 34) ;
- Remplacer la formulation « *dans le cadre de la consultation de la SAB* » de l'article 26 par des termes reflétant plus précisément la finalité et les modalités de la vérification effectuée (cons. 35) ;
- À moins que l'auteur de l'avant-projet ne puisse démontrer, dans le cadre de l'avant-projet lui-même, la nécessité du traitement d'autres données au regard de la finalité poursuivie, limiter les catégories de données énumérées à l'article 26 à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de cette finalité (cons. 36) ;

- A l'article 29, viser « *la date et l'heure de la consultation* », plutôt que « *la date et l'heure de la recherche* », afin de désigner plus précisément l'opération concernée (cons. 39) ;
- Revoir les catégories de données enregistrées dans les SAB-logs afin de s'assurer que seules les données nécessaires aux finalités de journalisation sont conservées, et éviter que ce fichier ne permette indirectement de constituer une base de données relative à la fréquentation des stades (cons. 41 et 42) ;

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice